

Lettre du Roy

Par laquelle Il Confirme
d'autres Lettres de Royes ses
predecesseurs, Contenant les
privileges des ouvriers Et
Monnoyeurs du Serment de
l'Empire

En Juin 1564

Charles 2^e Sçavoir
faisons a Tous presentz et a
venir que Nous avons vu les
Lettres de Notre tres Cher seign^r
et Pere de Glorieuse Memoire
Contenues dans les termes qui
suisent.

Jean par la grace de Dieu Roy
de France. Et vous Présents et a
venir. Nous ayant esté humblement
Supplié de la part des Curriers
et Monnoyeurs de l'Empire, tant
de la Terre du Roy Robert que
des autres Princes et Barons
dud. Empire demourantz dans
Notre Royaume, que Nous
daignassions de notre grace spéciale
accorder auxd. Curriers et Monno.
les privilèges dont jouissent et
ont eu Coutume de jouir
jusqu'à présent lesd. Curriers et Monnoyeurs
de notre Royaume et confirmer
par nous après la mort de notre
tres cher lieigneur et Pere auxd.

Les précieux services, nous leur rendons
en leur offrant, Propriété de l'Union

sera besoin, des privilèges et libertés
à eux par nous accorder, nous
en avons fait transférer sur ces
présentes l'ordre et la teneur mot
pour mot de cette manière :

Jean par la Grace de Dieu Roy
de France, A tous ceux qui pré-
sentes Lettres Verront, Salut; Nbs.
avons fait voir par notre sceur
et par l'un de nos chanciers

one of the most important chemical

donner, ou a donner si ces nous
Est appare par certains privileges
qu'eux ont sur ce de nos deus
servancie de Roy de France, Et
Espeeciellm^t. de Notre tres cher
Seig^r et cousin le Roy Charles
que Dieu abvoille; Lequel considert
en regardant comme l'ord. surrieve
et monnoyeve estoient ordonnez
pour le commun profit de tout
le Seuple, par sans monnoye ne
pourroit bonnem^t. le monde estre
gouverné ne faire droite Egaute
a Chacun de ce qui Est sien, Et
aussi comme Iceux surrieve et
monnoyeve sont si assraints et
obligez a se faire, que a nul
autre matier offree ne Est ne
est peut ordonnee, ainsi pour servir
en ces choses, octroyer et confirmer
a toujours perpetuellem^t. aux D^s. M^s.
des seurs monnoyes et aux demur^s.

Ourrievā et Nomoyevā sud. ferm^t
 qui a jint font venus de xevā. nō.
 En nous suppliant que nous ee
 que plusieurs Collecteurs de
 coutumes de Traxevā, de Mulekoten
 Seugevā et Commisaires, aucune
 de nous nous deputer qui eue

Li meuns difent qu'ils doivent coume
peuge, outraire, jecout ce que par
notre tres cher sig^r et oncle le roy
Philippe Le Bel que Dieu abroille -
ce par arrier de notre Pavlem^t a
Paris. certaine declaration et faite -

Ann. L'association des Rues et des

En Cas de Marchandise ou autrement.

En vertu de notre autorité, pourvoies

tant eullements, de murdes, de larcins,
 et de rapt, Et Lerd. M.^e, Clercs,
 et nos ouvrierz et mounyeux
 leurs femmes et samillen, franes
 quitter et delivrer par tout nostre
 Royaume de toutes Tailles de tout
 Coustumes de tout peage, versage
 soit, par raison de marchandise
 ou autrement, Centieme, cinquantieme,
 Chaumiee Subside ou Chevauchiee
 Et generallem.^t de toutes Exactiones,
 subventiones, Maletotes, Impositions,
 et de toutes autres servitudes et
 Nouvelleties, telles qu'elles soient
 et comme qu'elles soient nommez
 et appellees, Lues et leurs biens
 et marchandises, ouvrans et non
 ouvrans, Marchandantz et non
 Marchandantz, Nonobstant
 privileges donner ou a donnee,
 Et prenons deveset et mettons
 Lerd. M.^e Clercs nos ouvrierz



et Monnoyeses, Leurs d^s Femmes,
familles, Leurs Corps et les biens
en leur Saure et Especialle Garde,
Et voulons et octroyons que contre
Celuy ou Ceux qui gries, moleste
ou detourbe ou aucun dommages
leur feroit ou a aucun d'eux en
sommair^e et de plain Saure et
ordre de, n'est ne signe de jugem^t,
soient proceder, condamner et
contraindre a rendre tous Courtes
et depens et dommages Enquoy
ils seroient Encourus po^r le faire
des Imperhem^{ts}. Et a amandes a
Nous et a Partie selon la qual^{te}
et quantite du Mefait ou m^{ess}^{te}.
Et Mandons Commandons Et
Exortem^t. Enpignonner a tous nos
seneschaux, Baillies, Prevosts et
a tous nos autres Justiciers
et subger que C'il en quel droit
jurisdiction ou ressort gries, moleste

detourbe ou dommage sera fait
 aux deniers ou aucuns d'eux,
 sommairement et de plain, fassent
 tout rendre adreesies et amandee
 cbe donner En dit, tant a partie
 come a nous et que a ce faire
 Si aucuns d'eux ne attende en
 l'autre, Et pource qu'il soit
 notre Intention qu'er d'eschapier
 libertez, leura droits, anciennes
 bonnes coutumes et usages de
 soient maintenir et garder —
 par tout notre Royaume, N^{os}.
 Enjoignons et Etoient^t command^z
 a nous. Nos. seneschauve Maillin
 Prevost et a tous nos. autres
 Justiciers et subgez de notre
 Royaume, aux deniers en N^{os}. et
 Clercs et a nos. Curriers et
 Monnoyers de ferm^t. de France
 a leura d. femmes et familles
 et a chacun d'eux par les de

présentation faite au Duc de
anciens d'Essex de la copie de ce
pint original sous le feet de
Notre Chatelet de Paris ou de
autres autres obseurs remue

que certaines fois étoit ajoutée

Et de Notre grace Speciale Len
 Renouvellement par ces p^{re}sent^s et
 confirmations de notre autorite royale
 En Command^t et Mand^t a tous
 Seneschaux, Baillifs, Sireyots, off.^{va}
 et Sujets de notre Royaume ce
 a chacun d'eux par la teneur
 de ces p^{re}sent^s qu'ils gaudent et
 observent Inviolablement et fassent
 garder et observer fermement par
 tous et chacun d'eux en
 ses villes, Libertes et franchises

Voulons et Commençons que
nos d^s Privilèges Libertes et franchises.

et scellée sous quelque. Seel aut.^{te}
 de Nos. Pouva Et afin q' ce soit
 chose ferme et stable, a toujours
 Nous avons f.^t mettre notre seel
 a ces p^{tes}. fait a Paris l'an de
 grace 1350 au mois d'avril.

Les quelles Lettres et toutes
 les choses contenues en Iceles, -
 Nous ratifions approuvons et de
 notre grace speciale pour ces p^{tes}
 Renouvellons et de notre certaine
 science et aut.^{te} royale Confirmons

D'iceles gntes fait sous seel aut. ^{lique}
pleine foy son ajoutée cœe a l'original
Et afin que ce soit chose ferme
et stable a toujours, Nous avons
fait mettre a ces d. gntes le seel
donc Nous serions avec notre
aveuem. a cette Couronne. Fait
ce donne' a Paris l'an de grace
1364. au moien de juin Par le
Roy Ogier. Colluon alle' faite
avec l'orig. vif. Contentor.